

Essai sur la question proposée par la Société Oeconomique de Berne pour l'année 1762 : seroit-il utile de convertir en fonds clos ou particuliers les communes?

Autor(en): **Seigneux**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne**

Band (Jahr): **4 (1763)**

Heft 2

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382564>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

II.

E S S A I

Sur la question proposée par la
SOCIÉTÉ OECONOMIQUE DE BERNE.

Pour l'année 1762.

SEROIT-IL UTILE DE CON-
VERTIR EN FONDS CLOS
OU PARTICULIERS LES
COMMUNES &c. &c. ?

P A R

M. S E I G N E U X

D E C O R R E V O N

Président de la Soc. œcon. de LAUSANNE,
membre hon. de celle de BERNE.

ESSAIS

Sur la manière de servir
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE SERVICE

Par Louis de
SERVOT AL UTIN DE GONG

VERTUE EN TONDS
OU PARTICULIERS LES
COMMUNES

P A R
M. S E I G N E U X

D E C O R R E C T I O N
Paris chez la Citoyenne de la République
au Salon de la République



E S S A I

Sur la question suivante donnée par la Société Oeconomique de BERNE pour l'année 1762.

Seroit-il utile de convertir en fonds clos ou particuliers, les communes soit pâturages, champs &c. Et comment ce changement pourroit-il se faire au plus grand avantage des communautés ?

DAns les discussions importantes & qui touchent au bien public, on ne faudroit aller trop tôt ni trop droit au but. Ce but étant de connoître les avantages & les inconvéniens qui résulteroient de la conversion des communes soit pâturages, champs &c. en possessions fermées ou particulières ; il est nécessaire de commencer par se faire une juste idée de son objet ; & comme il a différentes branches, il ne fera pas moins à propos de les distinguer pour proportionner les règles & leur application à chacune d'elles.

On pouroit appeller *commune*, toute pièce de terre que le possesseur n'a droit de fermer que pendant

pendant la première recolte, & dont il ne peut jouir des lors qu'en *communio*n avec le public. Le premier qui a enclos un terrain de façon a en exclure tout autre que lui, a pû dire *ceci est à moi*; & en effet il n'est proprement à lui qu'autant qu'il peut le fermer.

Parcourons les divers terrains qui sont susceptibles de cette gêne, & dans le cas de cette propriété imparfaite.

La *vigne* est l'espèce de fond qui par sa nature doit être le moins gêné, vû les fraix qu'il en coûte pour l'établir, le haut prix auquel il est mis, & la liberté nécessaire à sa culture : aussi est-il pour l'ordinaire possédé sans aucune gêne qui oblige son maître à l'ouvrir dans aucun tems. Cependant il y a dans ce pais même des districts de vignobles où l'on prétend que les vignes doivent être laissées ouvertes après la recolte, pour y faire pâturer les moutons (a), comme dans un terrain commun. Ailleurs & en d'autres districts du même pais, le vignoble passe pour en être exempt. Ce qui donneroit quelque idée que le public avoit droit anciennement à ce pâturage, comme il l'avoit dans les autres fonds, c'est la précaution qu'on prend aujourd'hui dans les vignes entourées de vignobles, d'interdire par des réglemens de police, ce pâturage des moutons, dans la crainte des divers dommages que pourroient causer
aux

(a) C'est le seul bétail qu'on souffre dans les vignes & qui puisse y être permis.

aux seps, aux échallas, au terrain même, les moutons & leurs bergers; défense qui semble supposer que sans cela ce pâturage seroit permis; mais que vû les abus, la communauté avoit jugé plus prudent de s'en abstenir. Il est encore indubitable & conforme à la justice que si quelqu'un plantoit une vigne dans un terrain qui ne fut pas reconnu à clos, il continueroit à être sujet au pâturage, jusques à ce que le propriétaire eut payé le prix de la plantation.

Les prés qu'on nomme champêtres sont sujets aux pâturages communs depuis la fête sainte Magdeleine qui tombe au 22. Juillet, que la recolte de ces prés doit être faite; & si elle ne l'étoit pas par l'oubli ou la négligence du propriétaire, la communauté dans laquelle ce pré se trouveroit enclavé pourroit dès ce jour faire ouvrir la pièce, & y faire conduire le bétail du lieu sans répréhension. Cette règle étoit si respectée que l'Evêque & Prince de Lausanne qui avoit des prés de cet ordre, étoit obligé de demander à la communauté, soit à son conseil, la permission de différer de quelques jours la recolte de ses prés. Il y en a dont le propriétaire peut faucher la première & la seconde herbe, & dès la il ne reste en commun que la dernière herbe, ou le pâturage d'automne.

Autrefois la plupart des prés devoient être ouverts en faveur du public après la première
cou-

coupée, & chaque communier ou chef de famille n'avoit guère à clos qu'une seule possession voisine de sa maison & plantée d'arbres fruitiers & même un fond de médiocre grandeur. Ces petits vergers appelés *records* étoient d'autant plus précieux à l'économe, & cet usage a subsisté très longtems; enforte qu'il n'y avoit presque que les vassaux qui eussent de grands prés clos & exempts d'être broutés. C'étoit encore en bonne partie l'état du pais, lorsque LL. EE. de Berne donnèrent leur édit de 1591. par lequel Elles ordonnoient à leurs sujets du pais de Vaud, de réduire & tenir à clos & records tous leurs prés & possessions particulières, ce qui fut confirmé par la loi 279. du coutumier du pais de Vaud de 1616. comme le rappelle le nouveau mandat Souverain du 13. Janvier 1717. dans lequel Leurs Excellences faisant attention au bien être de leurs sujets, se plaignent que leur première régleme[n]t n'est pas observé. Il l'a été mieux dès lors; chacun aiant senti combien il perdoit; enforte qu'il y a peu de prés champêtres aujourd'hui, tous ceux qui l'étoient, aiant été passés à clos & records, en paient aux communautés le 6e. dénier de leur valeur, selon le prescrit du régleme[n]t; & pour ceux qui jouissoient du foin seulement le vingtième.

Les *Pougessies* ou *Pudzessies* appelés en d'autres endroits *Deven* sont une autre espèce de prés champêtres, appartenant aux particuliers &

& assujettis au pâturage commun d'automne pour l'utilité des champs voisins. Ces prés sont situés vers l'extrémité des *fins*, ou campagnes de champs; & lorsque ces *fins de pie* doivent se semer, ces prés servent de pâture aux attelages des laboureurs qui détellent pendant la semaille d'automne, & en certains endroits, pour le charroir des fumiers, ce qui est très utile aux communiers de divers villages, qui aiant leurs champs trop éloignés de leurs domiciles, perdrieroient beaucoup de tems à ramener leur bétail pour repaître dans les écuries; outre que ce bon & gras pâturage à portée de leur labourage, est une réelle épargne.

En d'autres endroits du pais, on a des terrains communs appelés en langage du pais *tzaumaz* ou *drésaux*, lieux destinés au bétail qui *chomme* ou qui *git* pour se reposer. En d'autres lieux il y a des terrains appelés *mérénaz* pour le repos du bétail à midi. Tous ces usages rendent certaines portions de terres, publiques, pour l'utilité & la commodité de tous les individus d'une communauté & de leur bétail.

Les champs en guérets, situés dans les *fins de pie*, c'est-à-dire, dans les campagnes de champs appartenant à divers individus, sont généralement sujets au pâturage commun après la recolte jusques à ce qu'ils soient de nouveau semés. L'embarras & la difficulté des subdivisions en un grand nombre de parcelles fermées; la quantité de bois

qu'il eût fallu pour les clôtures si elles étoient sèches, ou le mal qu'auroit causé l'ombrage d'une multitude de haïes vertes, qui d'ailleurs eussent occupé beaucoup de terrain; l'impossibilité de donner des abords faciles par tout & sur tout au centre, sans en sacrifier considérablement en chemins, pour faire les semailles & les récoltes; tout cela fit sentir que ces grands mas demandoient une règle à part: aussi le mandat les indique formellement comme ne pouvant être passés à clos; en exceptant néanmoins de cette classe dans l'article VI. *des champs, qui par la qualité de leurs fonds, ou par le voisinage des eaux fussent propres à être mis en prés, quoiqu'ils ne fussent pas aboutissant au grand chemin; il est permis au propriétaire de les passer à clos, de façon que ce soit sans préjudice des champs voisins; ce qui étoit également conforme à la prudence & à la justice.*

Les bois, du moins ceux qui appartiennent aux communautés, sont volontiers assujettis à des droits de pâturage. L'inconvénient de cet usage, est que le bétail y entrant souvent trop tôt & ne trouvant pas de l'herbe, attaque & broute le bois naissant. On y remédie autant que l'on peut par des réglemens de police, qui permettant de faire des coupes de tems en tems, sur tout dans ceux où le sapin domine, & favorisant ceux qu'on établit en faux & en jeunes chênes, donnent droit aux propriétaires de fermer pendant la recrue, & jusqu'à ce que les
arbres

arbres soient hors d'atteinte, en laissant d'autres bois ouverts pour le besoin de ceux qui ont droit de pâture.

Les pâquis communs sont proprement ceux dont il est ici question. Ce sont des terrains incultes, plus ou moins vastes, dans lesquels tous les individus des communautés, en vertu de leur bourgeoisie, ou les habitans du lieu non bourgeois, moyennant une certaine finance annuelle, peuvent mettre leur bétail pour y pâture.

Ces communes ont différentes mouvances : quelques-uns de ces communes appartiennent aux Seigneurs du lieu, qui les reconnoissent en rière fief du haut Seigneur, & qui en accordent l'usage aux communautés de leur dépendance, moyennant une cense annuellement payée. D'autres, & même je pense, le plus grand nombre appartiennent en propre aux communautés, qui pour la plûpart n'en tirent d'autre avantage que celui qu'elles procurent à leurs individus bourgeois, avec la petite finance que paient les habitans. Quelques communautés afferment la première recolte de l'herbe, & laissent le reste en pâturage commun & public. Ces terrains de la première classe sont généralement négligés : quelquefois on y fait prendre les taupes, en des années où le dégat est extrême ; mais pour l'ordinaire on ne les prend point ; les ronces y croissent ; les eaux s'il y en a, y croupissent, & il n'y a pas de fonds au monde plus négligés.

Comme la question proposée embrasse tous les fonds assujettis à quelque usage commun, je ne puis me dispenser de parler des deux principaux objets des passations à clos, sçavoir les *prés* & les *champs*, avant que d'en venir à la discussion des pâturages, comme à la partie la plus négligée.

Il semble qu'il manquoit peu à la conduite des *prés*, pour être mis en valeur, lorsque les propriétaires les fermoient pour jouir de la première herbe. Cependant il s'en falloit beaucoup qu'ils fussent, ni qu'ils pussent être à leur plus haut produit, lorsqu'on en jouissoit de cette manière; toujours mal fermés & assés sujets au dégats, mal égaiés, là même où il y avoit de l'eau; parce que le bétail commun, qui y paissoit jusqu'à l'hiver, eût détruit le rigolage; & que celui qui n'est possesseur qu'à demi repugne à toute dépense, dont l'utilité est en partie au pillage, ou sujette à être renversée par les abus. On tiroit donc fort imparfaitement la rente de cette espèce de prés; & il y paroissoit dans les achats ou dans les taxes, qui assurément n'alloient pas à la moitié de ce qu'ils ont été estimés, dès que la passation à clos eût mis les propriétaires en état de les soigner à leur gré. Aussi fut-ce une vérité presque unanimement reconnue par les corps de ville, vassaux & communantés, que LL. EE. selon leur haute sagesse consultèrent à ce sujet, comme le porte le mandat du 13. Janvier 1717. Peu de particuliers, du moins prudens œconomes, ont négligé

négligé de se prévaloir de la liberté, qui leur étoit donnée d'enfler si considérablement le prix de leurs prés champêtres ; pour une finance aussi modique que le sixième dénier à la communauté, sous quelques réserves cependant, suivant la nature de ces prés, & entr'autres, des *mas de prairies*, qui pour ménager les bois & le terrain même ne peuvent être fermés que par le contour extérieur du *parchet*, sans haies de subdivision. Cet article seul fera sentir de quelle importance seroit l'extinction des usages communs en général, puisque des fonds déjà en valeur & cultivés, ont pu augmenter à ce point. Combien ce profit ne croitra-t-il pas encore par-tout où l'on pourra faire un excellent pré d'une terre tout-à-fait inculte ?

Les *champs* trouveroient de même du plus au moins, une augmentation de prix considérable dans les passations à clos. Quelle différence en effet & de bonification & de produit, entre un champ gêné par l'ordre établi dans les trois *pies* ou *soles*, qui doivent successivement être semées ; la première année en bled, la seconde en avoine ou en mars, & la troisième laissée en guérets, comme tout le reste de la *fin* ou campagne dans laquelle ce champ se trouve ; assujetti comme il est au pâturage commun d'abord après sa récolte ; sans qu'il soit possible d'en faire aucun autre usage ? Quelle différence, dis-je, entre un champ possédé avec toutes ces adstrictions, & un champ toujours fermé, dont le maître étend ou restreint la culture

D 3

durant

durant l'année entière à son gré ! Ce maître le semant tantôt en grains, & tantôt en herbes artificielles, se fait une rente de son repos ; & cela souvent par la seule variété de ses productions ; outre que dans le voisinage des eaux ce champ peut devenir en peu de tems un fond de mille francs la pose, après n'avoir coûté que deux à trois cents livres.

Quel profit sur le seul article du fénage, du bétail & des engrais, si toute une campagne de champs en guérets étoit tout d'un coup convertie en une vaste prairie de tréfle, comme cela arriveroit aisément si cette *pie* ou *sole* passée à clos étoit à la pleine disposition des particuliers ? Le sage mandat de 1717. le reconnoit en permettant la clôture des champs dans l'art. VI. *pourvu que ce soit sans préjudice des champs voisins* : mais cela n'a pas paru praticable dans les *fins de pie*. Cependant je prendrai la liberté de le proposer ici sur le même pied que les *mas de prairies*, dont ce même mandat permet de fermer le contour extérieur. On pourroit ce semble le permettre sous une finance plus légère que le sixième dénier, ou même sans aucune finance ; puisque ce seroit pour le bien de tous ses individus, qui accroîtroient beaucoup par là leur produit, & les ressources du territoire.

Je viens aux *pâquis communs* qui font le plus grand objet, soit qu'on envisage la grandeur & la totalité de leur masse, soit qu'on les considère comme l'espèce de fond dont la
valeur

valeur peut être la plus augmentée, en tant que dans son état actuel, elle approche plus que toute autre d'une non-valeur, & qu'une bonne partie pourroit être portée à l'égalité des fonds les plus estimés. Qu'on ne croie pas que j'exagère : puisque si le travail des terres en fait le prix, sans le travail de l'homme la terre n'est rien.

Le but de tous les ouvrages que produisent l'humanité & l'amour de la patrie devant être de porter les hommes en général, & les patriotes en particulier à ce qui peut leur être le plus utile ; pour remplir le but de cet essai je me propose quatre chose.

I°. De faire sentir les défauts & les inconvéniens des *communes* ou *pâquis de communauté*.

II. De détailler les grands avantages généraux & particuliers qui résulteroient de leur suppression ; c'est-à-dire de leur réduction en fond clos ou particuliers.

III. D'exposer fidèlement les objections qu'on a coutume de faire à ce changement, augmentées même de quelques objections nouvelles ; avec les réponses ou solutions des difficultés.

IV. Enfin, de rechercher & d'indiquer les moïens, qui paroissent les plus propres à opérer ce changement, au plus grand avantage des communautés.

I. P A R T I E.

Défauts & inconvéniens des communes ou pâquis de communauté.

Un fond qui n'est jamais cultivé est un fond mort pour celui qui le possède ; & pour ceux qui y ont droit. Dans cet état d'abandon , c'est une servitude nuisible à tous ; c'est le droit à une mine qu'on n'ouvre jamais.

Ce fond est mort pour la communauté, qui n'en tire rien ; pour le fief, vû qu'il est absolument hors de tout commerce ; pour la dixme-rie à laquelle il rendroit beaucoup s'il étoit entre les mains des particuliers & à clos ; presque mort pour ceux même qui en usent, & par le peu de bien-être qu'il leur procure, & par un nombre d'inconvéniens considérables qui passent de beaucoup tout le bien qu'il leur produit.

Appartenir à tous, ou n'appartenir à personne, sont dans ce cas des idées presque synonymes ; c'est la manière la plus infructueuse & la plus défectueuse de posséder ; parce qu'elle n'inspire aucun intérêt, ni aucune émulation.

Quand on ne voudroit pas supprimer les pâquis communs pour leur peu d'utilité, on devroit le faire pour le mal réel, dont ils sont la cause plus ou moins directe.

1° Ces

1°. Ces terrains laissés en pâturage commun sont souvent assés éloignés, quelquesfois même hors de portée de ceux qui y ont droit.

2. Delà résulte beaucoup de tems perdu, qui dans l'œconomie surtout, est un grand objet & un très grand mal, l'on en perd à y conduire le bétail, à l'attendre, à le chercher, à le ramener.

3. De jour à la vérité, il est sous la garde du berger, mais on l'y envoie encore la nuit; alors plus de berger qu'une jeune bouvier qui s'éloigne ou qui s'endort; le bétail s'échappe, ou s'égare; une heure ou deux se consomment à le chercher. Un cheval de moins, sur un petit attelage, empêche d'aller à la charrue, ou de travailler à la fraîcheur du matin. L'a-t-on trouvé, on laboure nonchalamment & à la hâte: la chaleur & les mouches forcent à rentrer dans l'écurie, sans avoir presque rien fait.

4. On envoie des bœufs & des chevaux au pâturage pour se refaire de leur fatigue, & ils vont en chercher une nouvelle. Ils seroient mieux rafraichis sur une bonne litière, ou dans les grandes chaleurs, sur un terrain qui eût un peu d'herbe près de la maison, qu'ils ne le feront sur un terrain dur & fangeux, qu'ils vont chercher loin.

5. On envoie sur le pâquis commun le bétail d'attelage pour se nourrir, & il en revient presque toujours affamé, après avoir parcouru beaucoup de terrain, sans y trouver que quelques

ques brins d'herbes falie & brulée ; de sorte qu'il faut ou qu'en arrivant on le remette au ratelier pour repaitre, ce qui prend une heure sur le travail ; ou qu'il travaille sans être nourri ni même délassé ; n'ayant trouvé ni repos ni nourriture au pâturage.

6°. Les vaches à lait qu'on y envoïe y souffrent également, & font souffrir à leur tour le maître, à qui elles ne peuvent donner que bien peu de lait, revenant de loin, & fatiguées, sans trouver en aucun tems cette abondance d'herbe fraîche qui leur seroit nécessaire pour fournir & à leur propre subsistance & à celle d'une famille.

7. La facilité & le peu d'alimens que donnent ces pâturages au bétail de gens assés pauvres, dont la crèche est mal fournie, est une espèce de piège pour eux ; par la tentation à laquelle ils succombent toujours d'avoir plus de bétail en été qu'ils n'en peuvent nourrir en hiver. Il est surprenant qu'il fallut une loi pour défendre une faute aussi ruineuse. *Le consommier du pais de Vaud* y avoit cependant pourvû, en attachant une amende à cette convention ; & l'article XI. du mandat de 1717. ordonne aux gouverneurs des communnités de l'exiger exactement & à la rigueur : mais le peuple est incorrigible à cet égard, & de là il résulte de très grands maux, qui subsisteront autant que dureront les pâquis communs, & entr'autres les suivans.

(a)

(a) Des vaches qui donnent toujours très peu de laitage ; de foibles veaux ; & des genisses qui ne feront jamais honneur au troupeau.

(b) Des bêtes d'attelage maigres , foibles , & incapables de soutenir des travaux pénibles.

(c) Des pertes ruineuses pour le bétail, par insuffisance de nourriture ; ou par des maladies auxquelles sa foiblesse le fait succomber plus aisément.

(d) Des dettes nouvelles contractées pour réparer ces pertes , par de mauvais achats de bétail qui périra à son tour.

8. Un des grands défauts des pâturages qui cause fréquemment en été des maladies épidémiques , c'est la disette d'eau pure dans ces pâquis souvent éloignés des fontaines & des ruisseaux ; ou l'abreuvement mal-sain de quelque eau bourbeuse ou croupissante , aussi dangereuse que la soif, pour ces pauvres animaux altérés, durant les chaleurs.

9. La saleté de ces pâturages chargés d'aiguilles , des herbes terreuses ; le mélange de toute sorte d'animaux ; souvent même de porcs qui salissent prodigieusement & couvrent en fouillant beaucoup de plantes de terre & d'ordure ; tant cela contribue beaucoup encore à rendre mal-sain le pâturage de ces communes.

10. Dans quels embarras ou dans quel péril ne se trouve-t-on pas dans une communauté, en des tems où le bétail est atteint de contagion,

gion, & qu'on ne fait ni comment se passer du pâquis, ni comment s'y hasarder ?

11. Observons encore ce que c'est que cette ressource si fort prisée par le peuple des villages. Malgré le peu de soin qu'on donne à la terre, elle produit toujours quelque chose d'utile pourvu qu'elle ne soit pas interrompue dans son premier développement. Quel parti tiroit-on d'un arbre dont on romproit les boutons à mesure qu'il en pousse ? Il en est à peu près ainsi de l'herbe lorsque le bétail broute sa première pointe. A peine cependant est-elle à un doigt hors de terre, que chacun envoie son bétail pour la brouter, & dès lors cela continue tant que l'été dure. A l'exception de très peu d'endroits où l'on se conduit un peu mieux c'est à-peu près l'abus général. Qu'on juge après cela combien peu de pâture y doit trouver le bétail, & quel immense terrain il faudroit pour qu'il y trouva sur ce pied une partie de son nécessaire.

Une preuve que cela est ainsi & que ce pâquis commun est quelque chose de très méprisable, c'est que les œconomes tant soit peu aîsés, qui ont droit d'y envoyer leur bétail, n'en profitent point, & refusent d'en profiter ; de sorte que ce n'est guères une ressource que pour ceux qui en ont peu d'autres.

12°. Si l'augmentation des engrais est avec la bonne culture, la base de toute bonification, on devra regarder la perte des fumiers, causée

causée par les pâquis communs, comme un très grand mal. Or que l'on fasse bien attention à tout le déchet des fumiers, qui arrive par les allées & venues fréquentes du bétail, & par leur séjour au pâturage de jour ou de nuit, quelle différence cela doit faire pour un particulier qui tiendrait son bétail dans l'écurie, ou sur un fond qui lui appartient en propre, on regrettera beaucoup une perte pareille à laquelle la cancellation des pâquis communs peut seule remédier.

13. N'oublions pas dans la classe des inconvéniens celui des conflits, & des procès souvent très longs & dispendieux, qui naissent à l'occasion des compâturages. On ne les éteindra jamais qu'avec les pâquis communs qui en sont la source.

14°. Qui croiroit enfin que cet ancien abus ait quelque trait à la dépopulation ? Cependant il est reconnu que plus il se trouve de terres incultes, moins elles peuvent nourrir d'habitans ; moins il s'y établit d'étrangers ; moins il y reste de naturels du pais.

Je ne sçais si à tout prendre *la France* est mieux nourrie que notre *Suisse* : & voici sur ce point un mauvais quolibet, dont un homme du caractère de M. l'Abbé de LAMBERT devoit se faire quelque peine de se charger.

» Les Suisses (dit-il), (a) ne veulent point
 » souffrir

(a) Histoire générale de tous les peuples.

„ souffrir la disette chez les autres nations. Ils
„ disent que pour jeûner, ils n'ont pas besoin
„ de fortir de leur pais. „ Disons pour toute
réponse à ce conte puérile, que les Suisses n'ont
qu'à cultiver leurs terres communes, pour avoir,
outré une abondante provision pour eux-mêmes,
de quoi nourrir un grand nombre d'étrangers &
secourir quelquefois les pais voisins.

C'est une chose également remarquable &
instruative que la dépopulation de l'Angleterre
y produisit les *communes* ou pâquis communs,
comme les *communes* produiront toujours la dé-
population, en resserant les ressources des
habitans. Ce furent en effet les infeuda-
tions des terres vastes & dépeuplées par les
Saxons en 830. & ensuite par les *Danois*, qui
produisirent en *Angleterre* les *communes* ou com-
muns pâquis, la diminution des laboureurs, &
l'accroissement des troupeaux. Elles attribuè-
rent en même tems aux Seigneurs ces parcs
immenses que plusieurs de leurs successeurs pos-
sèdent encore. Nous sommes très bien instruits
de la mouvance & de la destination de ces
communes; c'étoit des terrains incultes que les
anciens Seigneurs laissoient ouverts à l'usage de
leurs vassaux, qui cultivoient leurs terres, ou
qui en tenoient d'eux sans aucune stabilité de
possession. Ces vassaux pouvoient y faire pâ-
turer leur bétail, en proportion aux terres
qu'ils tenoient selon le service qu'ils avoient à
rendre. La face des choses a beaucoup chan-
gé dès lors; le peuple s'est enrichi par le com-
merce;

merce ; les vassalités n'ont plus les mêmes restrictions. La nature des possessions n'est plus la même ; mais les terres ont retenu leurs anciens droits. Il y a encore en *Angleterre*, *Ecosse* & *Irlande* plusieurs centaines de mille arpens de terre toujours ouvertes, pour les colons de certaines terres voisines, ou pour les habitans de certaines maisons, bâties sur ces communes. Quelques-uns ont un droit illimité, d'autres un droit limité pour le nombre & la qualité de bétail ; & c'est pour obtenir le partage & la clôture de ces communes, qu'on est obligé d'avoir recours à un acte parlementaire.

Cet exemple fondé sur de bonnes preuves, suffira pour faire connoître que l'ancienneté des usages ne les rend pas toujours respectables ; que celui dont nous parlons en particulier, s'est formé dans le sein du désordre, & du tumulte des guerres, & que jamais selon toute apparence il n'auroit eû lieu, s'il n'avoit été précédé par d'affreuses dépopulations. Aussi les judicieux Anglois tout libres qu'ils sont, ont bientôt soumis leurs anciens préjugés au système que nous embrassons ; malgré l'ancienneté de ces terrains communs qui subsistoient depuis tant de siècles ; malgré la possession immémoriale, au bénéfice de laquelle étoient, non comme dans notre Suisse les communautés, mais un grand nombre d'individus accrédités, ou de corporations respectables, qui y avoient droit de pâture à raison de leurs domaines ; dès les premiers essais, & pour ainsi dire, dès

la première proposition qui en fut faite, la nation angloise n'hésita pas à reconnoître les grands avantages de leur suppression. „ Depuis l'an „ 1689. (a) [Nous dit le *Chevalier NICKOLTS*] „ il n'y a pas d'année que le parlement n'ait passé „ 15. ou 20. actes particuliers, pour permettre d'enclorre & de partager des communes. „ Les terres ont doublé de revenu, & il est censé „ que des 40. millions d'acres que contient le „ royaume d'Angleterre un tiers étoit en communes.

Par cette sage conduite la culture a infiniment augmenté & avec elle le nombre des chevaux, du bétail à cornes, & des moutons pour le labour & pour les engrais. La population s'est accrue par de nouvelles habitations; la consommation s'est faite en proportion des hommes & des nouvelles richesses; les revenus qu'elle produit à l'état ont augmenté son pouvoir, & l'ont mis en état de concevoir & d'exécuter avec profit la noble idée des prix attribués à l'exportation des grains. Leur commerce répandu dans tout le royaume y a mis l'abondance, & le prix des denrées dans un équilibre convenable à tous les ordres de citoyens, & si favorable aux arts.

Malgré

(a) REMARQUES sur les avantages & les désavantages de la France & de la grande Bretagne, par rapport au commerce & aux autres sources de la puissance des états.

Malgré le poids d'un si grand exemple, entrons dans des détails plus relatifs à notre situation, & plus propres à nous éclairer sur les grands avantages, qui résulteront pour nous du plan proposé; & c'est ce que nous allons voir dans la seconde partie.

II. P A R T I E.

Des grands avantages généraux & particuliers qui résulteroient de la suppression des communes ou communs pâquis, c. à d. de leur réduction en fond clos ou particuliers.

Il y a peu de traités sur l'agriculture, & surtout des traités modernes, qui ne fassent mention des avantages de toute espèce qui résulteroient, ou qui ont déjà résulté de la réduction des pâturages communs, en fonds particuliers & à clos: mais comme il semble qu'on soit encore dans quelque doute à cet égard; & que les suffrages de la multitude sont réellement partagés en Suisse sur cette thèse importante; nous allons tâcher de défilier les yeux de ceux à qui il reste sur cela quelque prévention, d'abord par quelques réflexions générales qui doivent être envisagées comme des principes, & ensuite par des preuves effectives, tirées 1°. du bien de l'état. 2°. de celui des Seigneurs de fief, dîme & juridiction. 3°. du véritable intérêt des communautés, & 4°. en-

fin du bien-être & de la prospérité des individus.

I. Principe.

D'abord je ne crois pas me méprendre en établissant que la bonne & régulière culture des terres influé sur la salubrité de l'air, & sur la douceur du climat. C'est une chose incontestable que là où les bruières & les vaines broussailles sont extirpées; où toutes les eaux sont rendues coulantes & ne croupissent nulle part; où les ombrages sont clairs semés, ou réduits à des bois tenus en bon état &c. le climat s'adoucit au point de produire des plantes, des récoltes même qui y étoient inconnues. C'est ce qu'on vit en *Italie* lorsque les Romains l'eurent policée; c'est ce qu'on voit actuellement en *Norvège*, depuis qu'elle a été cultivée, à la suite des extirpations prodigieuses qu'on y a faites. On pourroit aisément multiplier les exemples, & démontrer qu'on adoucira le climat d'un pais que l'on cultivera parfaitement.

II. Principe.

La propriété intéresse tout autrement que la communion. C'est une espèce d'empire qu'on ne partage qu'à regret, & qu'on exerce avec plaisir. C'est ce qu'on soigne pour soi, ou pour les siens, qui est bien soigné. C'est ce qu'on regarde, en quelque sorte, comme son ouvrage, comme le théâtre de son industrie, le champ où s'exerce la liberté; ce qu'on peut orner ou modifier à son gré. Voilà ce qui pique l'émulation, ce qui sollicite les talens, ce qui entraîne le goût. Ce qu'on possède en commun ne
fait

fait point le même effet, surtout s'il est négligé ; on s'endort sur cette espèce de possession ; & il y paroît par le délabrement dans lequel on le laisse presque toujours croupir. Qu'on observe l'état de la plupart des usufruits & dans quelle décadence tombent la plupart des fermes. C'est le cas surtout des communs paquis ; car même en leur laissant suivre leur destination, on pourroit y faire bien des petits travaux, qui rendroient leur produit meilleur, plus sain & plus abondant : mais pour l'ordinaire, on ne pourroit rien ajoûter à leur désordre ; & c'est précisément parceque ce terrain n'est censé appartenir à personne, qu'on le néglige : il faut donc lui donner des maîtres, & des maîtres qui le soignent.

Les richesses du crû d'un pais sont celles de ^{III. Prin-} toutes qui devraient être les plus précieuses à ^{cipe.} ses habitans, & qu'ils devraient avoir plus à cœur d'augmenter ; parce que c'est les seules proprement qui rendent une contrée, ou une nation indépendante, respectable & utile à d'autres. Les moins dangereuses de toutes les richesses du crû ne seroient pas à mes yeux les mines, mais les grains, & tous les produits de la terre en général. Celles-là seules ont de grands avantages & peu de périls.

C'est encore un grand principe en fait d'œ- ^{IV. Prin-} conomie champêtre, que le partage des terres ^{cipe.} contribué beaucoup à leur bonification ; en donnant à chacune de ses parties plus d'inspec-
tion

tion & de soins qu'elle ne pouvoit en recevoir, lors qu'elle se trouvoit confondue avec les autres ; & dans le cas dont nous parlons, en donnant à chaque partie plus de soins & d'attention, que n'en reçoit la totalité. C'est aussi un fait vérifié par l'expérience que les portions d'un terrain subdivisé, rendent plus que ne le faisoit le mas réuni. Et si le meilleur terrain divisé augmente en produit, un terrain qui n'est stérile que faute de soins, se ressentira bien plus encore des nouveaux secours que lui donnera la subdivision.

V. Principe.

Nous pourrions mettre au rang des principes généraux sur ce sujet, cette vérité importante, qu'une culture qui s'étend à tout, & qui ne néglige rien favorise tous les arts, dont le commerce ne peut se passer. La raison de cela est qu'en faisant abonder toutes les productions de la terre, qui du plus au moins sont toutes des choses de première nécessité ; cette culture éloigne les renchérissemens casuels qui naissent des casualités de recolte ; & par la même les renchérissemens accidentels de toute main d'œuvre : elle opère en particulier le prix modéré & soutenu des grains qui est assurément le seul moyen de conserver l'équilibre entre les divers travaux & leur juste prix.

Je viens aux avantages réels qui devront nécessairement résulter de la réduction des pâquis communs en fonds particuliers & à clos, relativement à l'état, aux seigneurs des lieux,
aux

aux communautés & à leurs individus. Je dis

I. A L'ÉTAT. Par la nouvelle valeur des terres mises en culture, qui est comme le dit un auteur moderne, *une conquête sur la stérilité*; ajoutons une conquête mille fois plus douce & plus sûre, que toutes celles qu'un prince pourroit faire sur ses voisins. C'est doubler la terre que d'en doubler la valeur, qui hausse ou baisse selon son produit : or on fait déjà que le prix des terres peut être augmenté d'un sixième ou même d'un quart par les passations à clos. Que si un fond déjà bon & cultivé peut par la seule clôture augmenter d'un quart en valeur ; combien ne gagnera pas un bon terrain, mais en friche, qu'on met pour la première fois en culture ? Pour s'en convaincre on n'a qu'à comparer la taxe d'un arpent de terre de pâturage, avec celle d'un arpent de terre cultivée immédiatement à côté.

Quand on dit que de deux états, qui nourrissent le même nombre d'hommes, celui qui possède la moindre étendue de terre est réellement le plus puissant ; cela suppose que cette moindre étendue est mieux cultivée. Il importe donc infiniment à chaque état que les terres qui le composent soient portées par une bonne culture à leur plus haute valeur, & qu'il s'y trouve surtout le moins de terres négligées, & par conséquent le moins de pâturages communs qu'il est possible.

Comme c'est les hommes qui font valoir la
E 3 terre ;

terre ; l'un des moïens les plus efficaces de rendre un état puissant, est de le peupler. Or tout état qui tend à la population doit donner au défrichement ; & par là même la suppression ou amélioration des pâquis communs se lie nécessairement avec la population. Par tout où l'on voit le moins de communes, il y a plus d'habitans ; parce que là où il y a le plus de terrain à cultiver, il y a plus de cultivateurs. La culture augmentée retient les anciens sujets & en attire de nouveaux. Elle sollicite la paresse des uns, en leur présentant un nouvel objet & un objet lucratif ; elle pique l'émulation des autres, en offrant une perspective à leur industrie, Elle est propre à vaincre la fainéantise, & à étouffer la mendicité. Les hommes accourent par tout où ils font le plus à l'aise, par tout où le travail est récompensé ; par-tout où la culture augmente le produit & les ressources. Les terres sont à plus haut prix à mesure qu'on les cultive ; comme les fonds cultivés sont toujours à plus haut prix, parce qu'ils rapportent plus, & que c'est là où l'on peut placer solidement une partie de sa fortune.

Si comme on l'a dit, par-tout où deux personnes peuvent vivre, il se fait un mariage ; quel vaste champ n'ouvreroit pas à la population, un défrichement général des communs pâquis d'un pais, qui offrieroit de nouveaux moïens de vivre & de prospérer à tant de familles. Quoiqu'indubitablement ces défrichemens encourageroient & faciliteroient bien des mariages, je
ne

ne voudrois pas néanmoins dire avec Mr. R. (*) *Que tous les sujets de plus qui naissent au prince, sont autant d'ennemis qu'il tuë.* Cela sentiroit trop l'imagination & le paradoxe. Mais je dis, qu'il double ses forces & ses amis en rendant ses sujets heureux, & en mettant un plus grand nombre d'hommes en état de vivre.

Le salut public repose en quelque sorte sur l'abondance du nécessaire; parce qu'elle est la source d'une vie tranquille & heureuse; & qui est ce qui ne se féliciteroit pas de dépendre d'un gouvernement où une telle vie se trouve?

M. DE VAUBAN croioit que la population du royaume de France estimée à dix-neuf millions d'ames, pouvoit être portée à vingt-cinq millions, si toutes les terres étoient mieux cultivées; & l'auteur du *Financier françois* croit que la meilleure culture possible pourroit en nourrir trente millions. Ce n'est donc point une illusion que le degré de population dépende de l'emploi des terres par une exacte culture. La population seroit dangereuse si elle n'augmentoit pas les ressources & le bien-être; si elle n'augmentoic pas la culture par l'industrie, & l'industrie par les fruits abondans de la culture elle-même. Si vous augmentés l'industrie par les diverses manufactures, vous appellés l'abondance nécessaire pour la nourrir; & si vous augmentés l'abondance par une sage culture, vous appellés & vous encouragés l'industrie de tous les arts.

E 4

Pour

(*) Projets de paix perpétuelle.

Pour terminer cet article d'une manière victorieuse, seroit-il nécessaire de dire que tout ce qui influé sur la population donne des laboureurs, des soldats, des artisans, des citoyens, des consommateurs ?

Le principal but des défrichemens est l'augmentation des grains, & cette augmentation des grains par la culture, est le meilleur de tous les gréniers. Celui là seul ne craint ni la dépense prodigieuse des édifices, ni l'affligeante perte des grains par les déperissemens; autre avantage bien considérable pour les Souverains qui cherchent paternellement à mettre leurs sujets à couvert des malheurs de la disette. Ce moien seul étouffe le monopole, qui ne sauroit se placer là où régné l'abondance.

Non seulement la bonne culture augmentée par celle des pâquis communs est le meilleur, mais le plus prochain & le plus à portée de tous les gréniers. M. DE MONTESQUIEU observe comme un grand mal pour les *Romains*, que les laboureurs, & les gréniers qui les nourrissoient fussent en *Sicile*, en *Afrique* & en *Egypte*; & par-là les ressources éloignées & ca-suelles. Quoique ces pais fussent de leur dépendance, *Rome* fut plus d'une fois à deux doigts de sa perte, par les extrémités auxquelles les réduisit cet éloignement. Et seroit-il indifférent pour la *Suisse* de tirer habituellement, ou seulement en des années fâcheuses une partie de son nécessaire de quelque souveraineté étran-

étrangère ? D'être réduite à être nourrie par la *Souabe*, la *Franche-Comté* ou l'*Alsace*, & de se voir par-là dans une forte de dépendance ? De délibérer même avec une espèce d'angoisse, si elle pourroit tirer des grains d'*Angleterre* ou de *Barbarie* ; comme on se vit réduit à le faire dans une partie du canton de *Berne*, en l'année 1749.

Ici l'on ne peut omettre le motif si important pour un état, de retenir l'argent du pais ; & quelles sommes prodigieuses n'en sortent pas dans les années de disette par les achats forcés de grains qui sont toujours à haut prix ?

Achevons l'article des grands avantages, qui peuvent revenir à l'état du plan proposé, par cette considération. C'est que la bonification des terres par une culture meilleure ou plus étendue, se lie nécessairement à l'augmentation des troupeaux, par l'augmentation des nourritures qui leur sont propres ; comme l'accroissement des troupeaux de toute espèce influera sur l'amélioration des terres, par l'augmentation des engrais, que ce bétail fournira pour les féconder. Il est sensible que les communs pâquis mis en culture augmenteroient extrêmement par l'herbe, les fruits, les légumes, & le jardinage, les ressources du bétail de diverses espèces dont une partie se tire actuellement de l'étranger ; & comme les prés *factices* ou artificiels qu'on a fait depuis quelques années en ça ont beaucoup diminué la masse des
champs,

champs, & par conséquent celle des grains ; les communes vivifiées par la culture, restitueroient abondamment ce que nous enlèvent ces diminutions.

Venons à la seconde partie que nous abrègerons beaucoup, sur l'intérêt des seigneurs de fief, dîme & juridiction.

II. Si la richesse & le bien-être des sujets fait la puissance des souverains ; comme le disent si bien & si paternellement LL. EE. de Berne dans le mandat de 1717 ; ce même bien-être des censiers & juridiciables d'une terre seigneuriale, aura indubitablement un retour heureux sur la prospérité & le bien-être de leur seigneur. S'ils sont mieux pour la fortune, ils se conduiront mieux aussi pour la conserver, & exposeront plus rarement le seigneur à des actes souvent onéreux de juridiction. Les fonds seront mieux soignés, parcequ'on aura plus de bétail & de ressources pour le nourrir ; les droits terriers seront mieux payés, parce qu'il y aura moins de dettes & de charges en arrière &c.

Ce préliminaire posé, si la conversion des communs pâquis en fonds particuliers & à clos, augmente la fortune & le bien-être de ces juridiciables déjà heureux par la paix, par la douceur du gouvernement, & par le traitement gracieux de leur seigneur ; leurs fonds augmenteront en valeur ; les assignaux du fief doubleront quelquesfois de prix ; tout ce qui lui appartient aquerra du mouvement, & le fera

fera beaucoup valoir, la dime croîtra de même avec les améliorations, enforte qu'il n'y aura pas un des droits utiles de la seigneurie qui ne rende davantage; & par là ces terres seigneuriales qui sont assés souvent d'un médiocre produit, seront plus recherchées & susceptibles d'un plus haut prix. Il est donc clair que les seigneurs vassaux dans leur district seront très intéressés à la bonification des communes, dès qu'il sera prouvé que le changement proposé doit rendre nécessairement meilleur le sort des communautés & de leurs individus.

III. *Que l'intérêt bien entendu des communautés* le demande encore, c'est ce qui sera également aisé de sentir & de prouver. S'il s'agissoit d'abandonner purement, simplement & sans retour ces terres communes, on pourroit dire à la rigueur & sans paradoxe, que ce seroit sans aucune perte; puisque ces communautés, (si c'est elles qui en ont la propriété) n'en tirent absolument aucun revenu, & se font jusqu'à présent une loi de ne point les aliéner. Mais la thèse que nous présentons leur est plus favorable, puisqu'il s'agit de convertir une propriété totalement infructueuse, & des fonds tout-à-fait agrestes en possessions cultivées, qui leur produisent avec quelque rente fixe, des avantages considérables, en la personne de leurs communiens bourgeois. Les pâquis communs appartenant en propre aux communautés, il est de toute justice que ce soit elles, leurs pauvres, & leurs individus qui en profitent. Or il y
auroit

auroit pour les communautés, divers moiens d'en tirer parti, qui feroient tous plus avantageux que celui de les garder.

Le premier seroit de vendre à l'enchère les paquis communs par partie, au cas qu'ils fussent de nature & en lieu à trouver des acheteurs; parti que j'estimerois néanmoins le plus ingrat de tous, parce que des fonds aussi négligés, ou plutôt dans un tel désordre se vendroient très peu.

Le second seroit d'en passer des bails emphytéotiques ou abergemens aux seuls bourgeois, sous une cense très modique en grain, qui devroient être annuellement païée, en observant que par une espèce de loi agraire chaque famille eût part à cette distribution.

Le troisième d'en retenir une partie, celle même dont le défrichement seroit le plus aisé, & le moins coûteux, pour en former des fonds de rente, qui pourroient s'affermir de neuf en neuf ans; & de vendre ou aberger tout le reste.

Je ne discuterai point ici le pour & le contre de ces divers partis, ou de quelqu'autre qu'on pourroit encore indiquer. Je me contenterai de dire qu'il seroit aisé, au moien des arrangements qu'on pourroit prendre dans cette distribution ou aliénation conditionnelle, de mettre bientôt à l'aïse les communantés, d'abord par le payement de leurs dettes, si elles en avoient; & ensuite en leur constituant une cense perpé-

perpétuelle en grain qui, quoique petite sur chaque parcelle feroit un objet interressant dans sa totalité; objet qui augmenteroit de valeur dans l'avenir.

Les communautés trouveroient un autre avantage; je veux dire celui de bonifier le prix de leurs bourgeoisies en donnant une base de subsistance à leurs pauvres; aux plus robustes d'entr'eux un nouveau moien de travail; & aux aisés même un nouveau secours; à toute la communauté enfin un moien d'épargne, capable de soutenir, & de relever ceux d'entr'eux qui auroient effuié quelque perte de pur malheur.

Je voudrois que les communautés tirassent le premier & le plus grand avantage des communes abergées ou aliénées; parce que le public est la source qu'il importe de fortifier, pour que les individus qui font sa famille aient la consolation d'y puiser dans tous les tems, & modérément selon leurs besoins: mais aussi je voudrois que les communautés pour hâter le bonheur de pouvoir rendre ce bon office tâchassent de profiter selon leur situation de l'un ou l'autre de ces exemples; l'un est celui de quelques communautés qui en formant d'excellens prés d'une partie de leurs pâturages, l'ont mise au point d'en tirer une belle rente, après laquelle il se trouve encore pour le pâquis commun une dernière herbe, qui vaut mieux que
la

la totalité ne valoit auparavant (†). L'autre exemple est celui de plusieurs communautés qui se sont enrichies par l'aliénation totale de leurs communs pâquis ; tandis que d'autres communautés qui les avoisinent restent pauvres & endettées avec des pâquis immenses. Tout est à clos, à ce qu'on assure dans le balliage d'*Oron* ; & le peuple y est très bien. Je ne fais si l'on pourra douter de la solidité des raisonnemens lorsqu'ils sont appuyés & justifiés par l'expérience.

IV. Le bien être & la prospérité des individus, semblent sortir & résulter de toutes ces réflexions. Si la conversion des communs pâquis en fonds particuliers & à clos doit augmenter la prospérité de l'état, des seigneurs, & des communautés, comment cela se fera-t-il sans bonifier le sort des individus ? Comment l'abondance des grains, des lins, des chanvres, des fruits, des animaux, & des engrais ne se fera-t-elle pas sentir à chaque famille ? Où iroit donc le produit des terres nouvellement arrachées à la stérilité ? Et quand un village ne gagneroit à ce changement qu'une couple de cents sacs de grains par année ; je dis plus, quand les individus ne feroient que se délivrer des maux & des inconvéniens nombreux que nous avons indiqués ; des seules pertes de tems,
de

(†) C'est ce qui a très bien réussi à la ville de *Lausanne* pour ses communs pâquis de *Vidy*, qui sont devenus d'excellens prés.

de bétail, & de fumier; des seules craintes de la disette; ces considérations ne devoient-elles pas suffire pour leur faire désirer cette heureuse révolution? Mais il est sensible par le plus foible calcul, que chaque famille recueillira un revenu annuel de plus, qui augmentera plus ou moins à proportion qu'elle s'appliquera à faire valoir le terrain, qui lui sera échu pour son dividend.

Il est clair encore, comme on l'a dit ci-devant, que la seule clôture des champs, en fermant les *fins de pie* dans leur contour, selon la permission du mandat de 1717. pourra doubler leur valeur, en payant à la communauté le sixième dernier, ou moins, suivant les arrangements qu'on prendra. Et pour les communs pâquis mis en valeur, le profit fera de beaucoup plus grand.

Concluons de tout ce que nous avons dit jusques ici, & concluons avec une pleine confiance, que par le plus heureux accord, l'intérêt public & particulier, celui du souverain & des sujets, celui des seigneurs & de leurs juridiciables, celui des communautés & de leurs individus concourent à solliciter ce changement, & pour achever d'en convaincre ceux qui en doutent, je demande, si l'on avoit aujourd'hui à disposer pour la première fois de quelque vaste terrain, en feroit-on des pâquis de communautés? On feroit donc une faute en les conservant.

III. P A R T I E.

Objections ou obstacles à ce changement &c.

Nous avons moins d'obstacles que de préjugés à vaincre. C'est ce dont on pourra se convaincre par les objections & par les réponses.

1. Obj. Les pâquis communs sont une ressource pour les pauvres qui n'ont aucun fond ; & dont une chèvre ou quelques brebis peuvent faire la subsistance. On a beau dépouiller un païsan de ses biens par un décret ; on ne peut lui ôter & il ne peut lui-même ni hipotéquer, ni perdre ce que lui fournit un tel pâturage. Eteignés-le, il est absolument sans ressource.

Rép. Le pauvre seroit bien à plaindre si le travail en santé, & la charité dans les cas de maladie n'étoient sa ressource. Que seroit pour lui celle des pâquis communs étant sans bétail ? Et c'est encore un vice attaché à la nature de ces pâquis d'être moins utiles à ceux qui n'ont rien, qu'à ceux qui peuvent très aisément s'en passer, ou qui en font peu de cas. Au lieu de cette parcelle de communion vague, incertaine & le plus souvent nulle, vû la misère de ce pauvre communier sans bétail, ni moyen d'en hiverner, cette chimère de droit sera convertie en un fond solide, dont la culture le mettra en état d'acquérir une vache qui le nourrira en fertilisant son fond : nous avons vu des
François

François dénués de tout, admodier de très petits morceaux de terre affés mauvais, parvenir à les acheter en les cultivant ; aquérir du bétail ; s'étendre aux environs ; y bâtir ensuite du produit de leurs sueurs & se voir à l'aïse. Pourquoi ceux à qui l'on donneroit gratis plus de terrain & meilleur, ne pourroient-ils pas s'en prévaloir pour se tirer de leur triste état ? Disons enfin qu'il est de certains droits de bourgeoisie qui ne servent que d'oreiller à la paresse ; & qui loin d'être utiles aux pauvres, les corrompent, accroissent & perpétuent leur pauvreté.

La suppression des pâquis communs incommo- 2. Obj.
dera tous les individus d'une communauté, dont la constitution, de même que les arrangements œconomiques des particuliers roulent sur cet institut. C'est un droit que la naissance, ou l'achat de la bourgeoisie leur a aquis.

En *Angleterre* c'est une maxime qui devoit être Rép.
celle du monde entier, que les pertes ou inconvéniens de l'individu ne doivent jamais empêcher le bien général : mais le sens de cette maxime seroit peut-être trop fort & trop imposant pour nous, & d'ailleurs nous n'en avons pas besoin dans le cas présent, parce que le changement que l'on propose ne fera aucun tort à l'individu, comme on l'a prouvé, il ne lui fera même incommode qu'à tems, & lui fera du bien pour toujours. Il n'aura d'inconvénient que pour un petit nombre de personnes, qui pourront s'en garantir aisément, par quelques semailles

de prés artificiels ; & supposé qu'ils fussent d'abord, c. à d. la première & seconde année, dans la nécessité de retrancher quelque pièce de bétail, ou d'acheter quelque fourage, ils s'en dédommageront amplement dans la suite, en augmentant leur petit troupeau, en fumant mieux leurs champs, en recueillant du grain & des pailles en plus grande quantité &c. En un mot, si ce changement faisoit d'abord souffrir quelque individu, il fera un bien sensible & durable à la plupart, & le résultat fera d'enrichir le pais, le balliage, la communauté & les individus même qui en auront murmuré.

3. Obj. On nous dit que la proposition de mettre les pâturages en culture suppose deux choses, qui qui pourroient être idéales, l'une, que tout est cultivé hors les pâturages ; l'autre, qu'on a des bras de reste à employer en nouveaux objets. Mais (ajoute-t-on) il s'en faut bien que nos fonds soient à leur plus haut période de culture, & que nous aïons des ouvriers au-delà de ce qu'il en faudroit pour achever la première tâche. Une partie de nos fonds pourroit être beaucoup mieux soignés, & nous nous plaignons de la dépopulation. Nous n'avons donc pas trop ou même pas assez d'ouvriers, pour faire fleurir nos anciens domaines ; pensons à les améliorer, avant que de songer à des terrains déserts. Cherchons les moyens d'arrêter les progrès du dépeuplement, & attirer de nouveaux colons, avant que d'ouvrir de nouvelles sources de travaux pour les occuper.

L'on

L'on a d'ailleurs plus de champs qu'on ne peut en cultiver comme il faut ; & loin de former des plans pour les augmenter, nous ne devrions penser qu'à des réductions.

L'objection seroit bien spécieuse si le projet de convertir les pâquis communs ne butoit qu'à faire de nouveaux champs, sans fournir de nouveaux engrais ; à cultiver de nouveaux terrains au préjudice de ceux qui sont établis ; à surcharger les cultivateurs de nouveaux travaux, au lieu d'appeller de nouveaux colons. Mais pour répondre plus juste à une objection qui embrasse plusieurs points de vue, divisons-la de façon à donner à chacun d'eux l'attention dont il est digne.

Rép.

1. *Les terres qui sont actuellement en culture ne sont pas au point qui seroit à désirer, pour les façons & pour le produit : il faudroit donc commencer par corriger & perfectionner cette première cultivation.*

Nous en convenons : mais en même tems que nous proposons de mettre en valeur des terres, qui n'en ont, pour ainsi dire, jamais eue aucune, nous ne perdons pas de vue l'amélioration de celles qui pourroient en acquérir une plus considérable ; & nous y parviendrons, en faisant servir les défrichemens de moien, pour soutenir, & rendre plus florissante la régie des autres fonds. Nous y parviendrons en met-

tant à l'aïse celui qui aura fait ces défrichemens, par l'augmentation des fourages, du bétail, & des fumiers, outre celle des légumes, des fruits & des nourritures de toute espèce.

2. *Nous n'avons pas à suffisance des cultivateurs. Nous manquons de bras pour les travaux de nos anciens patrimoines : comment suffirons nous aux nouveaux ouvrages des défrichemens ?*

En présentant d'excellens terrains à défricher, car il y en aura beaucoup de ce nombre, nous offrons un appas bien séduisant aux étrangers, pour venir partager avec nous les fruits des défrichemens. D'abord nous les associerons à nos travaux, en les payant de façon à les leur faire rechercher; ensuite nous aurons de quoi, s'il le faut, y établir de nouvelles familles, & presque des colonies. Les réglemens adoucis en leur faveur; l'accueil gracieux que recevront de nous tous les honnêtes gens qui ont quelque fond; nos propres habitans mieux nourris, & soutenus par le travail, aussi bien que par son produit; on verra moins d'émigrations; plus de mariages & de naissances; on verra renaître le goût pour la patrie, avec la population. On pourroit-on être mieux, & former des nœuds plus volontiers? On vérifiera par là ce mot déjà cité d'un auteur moderne;

derne; par tout où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage (†).

3. Enfin (dit-on) nous avons déjà trop de champs, pourquoi chercher à les augmenter ?

Ceux qui connoissent les ressources de la nouvelle culture ne feront jamais cette objection; parce qu'ils savent qu'elle n'établit de champs qu'autant qu'elle peut en faire prospérer par de nouveaux prés: que la terre à une infinité de richesses entre les quelles, pour ainsi dire, on n'a qu'à choisir. Ils n'ignorent pas que cette terre est préparée à donner de riches moissons par des récoltes d'un autre genre; & qu'enfin les terrains nouvellement cultivés peuvent donner des prés égaiés, & en prés secs, autant de prés factices qu'on en voudra, de diverses espèces d'herbes, dont les unes réussiront toujours au défaut des autres. Si donc un œconome augmente ses champs en cultivant des terres nouvelles, il ne tiendra qu'à lui d'augmenter son fénage à proportion; sans compter même, le terrain qu'il pourra mettre en légumes, en raves, navets, racines de toute espèce, pommes de terre, chanvres, lins & autres choses nécessaires à une famille, de même qu'à la nourriture & à l'engrais des bœtiaux: ces terrains défrichés, n'étant plus tenus en *pies* réglées selon la méthode aujourd'hui proscrite, ne donneront de

F 3 champs

(†) *La noblesse commerçante.* Londres. 1756.

champs que ce que l'on voudra absolument en avoir, en se réduisant même à ceux qui pour-
ront donner de riches moissons.

4. *Entre les communs pâquis, il y en a (dit-on) de si bon naturellement, qu'on feroit mal de les supprimer.*

Il est incontestable que les pâquis long-tems & assidûment fréquentés par le bétail produisent beaucoup; en sorte que pour amender la terre d'un jardin épuisé, ou d'un verger ingrat, les Anglois conseillent d'y faire transporter des terres de pâturages, d'où il est très naturel de conclure que si ces pâturages même étoient cultivés ils produiroient très abondamment. Or convenons que ceux qui sont de telle qualité, que sans aucun soin ils donnent un pâturage abondant & régréable, donneront toute autre chose avec abondance. Je conviens que si l'on pouvoit à peu de frais en faire d'excellens prés, rien n'empêcheroit que les communautés, qui en auroient de tels ne les fermaient pour leur compte, & cela avec d'autant plus d'avantage qu'elles se paieroient à elles-mêmes le prix de la passation à clos, & ces prés possédés ainsi par les communautés, en les supposant faciles à égaier, & soutenus par les soins d'un bon égaieur, formeroient annuellement par des subdivisions des mises publiques, qui donneroient en même tems une rente sûre à la communauté; & un secours de fourage aux bourgeois du lieu.

Mais

Mais par-tout où il y auroit des terrains à défricher, des terrains difficiles à soigner & à soutenir ; des alternatives de culture à faire en champs & en prés artificiels, des attellages, des domestiques, des inspections, des bâtimens, des achats & des ventes à faire, il seroit impossible que cette multiplicité de vues & d'opérations, qui doivent être suivies journallement pût convenir à une communauté. Des villes riches, régies par des personnes éclairées, actives & vigilantes pourroient mieux que d'autres, & surtout que les petites communautés, avoir des domaines, & faire administrer des œconomies rurales pour leur propre compte : mais chés les plus sages même des magistratures, jamais des fonds de cette espèce ne prospéreront, comme entre les mains des particuliers ; la raison en est, que jamais il n'y aura cette unité de vues, que doit avoir un œconome attentif ; jamais cette persévérance dans le plan une fois adopté, ou cette active promptitude dans l'exécution, avec cet enchaînement de soins toujours pris à propos & jamais interrompus. Outre qu'il ne s'y trouvera jamais le même intérêt à les prendre que chés l'individu, qui travaille pour son bien propre. Enfin, il en coûtera toujours beaucoup plus à un public, qui ne fait rien par lui-même, & qui paie jusqu'aux conseils qu'il se donne ; conseils qui donnés presque toujours au moment qu'on les demande lui sont quelquefois préjudiciables.

5. Obj. Peut-être croiroit-on que la réduction des communs pâquis à clos nuirait beaucoup aux moutons, & aux commerces des laines, en ôtant des ressources aux bergeries.

Rép. Les Anglois en furent d'abord allarmés; mais l'expérience des premiers essais justifia les grands avantages que tiroient de ces clôtures, même toutes les espèces de bétail. Les propriétaires de ces communes partagées se convinquirent, qu'ils pouvoient nourrir plus d'animaux domestiques depuis ces partages, qu'ils ne faisoient étant *part-prenans* (*), & même en labourant la totalité de leur nouvelle acquisition, & cela en semant différentes espèces d'herbes artificielles.

6. Obj. On allégué quelquefois contre ce système la loi IV. fol. 279. du *grand coutumier du pais de Vaud*, qui ordonne aux communautés d'appliquer le capital provenant des passations à clos, à l'acquis de quelques pièces pour l'usage commun ou autre leur meilleure utilité, sans pouvoir être dissipé.

Rép. Il est donc laissé à la liberté des communautés de faire de cet argent l'usage qui leur paroitra le plus avantageux, pourvû qu'elles n'en permettent pas la dissipation; mais ces fonds mêmes qui seroient achetés selon le stile
de

(*) On appelle ainsi en Angleterre ceux qui ont droit aux pâquis communs.

de la loi, devroient être des fonds cultivés, & non des terrains incultes, pour grossir l'informe cahos des pâquis communs, dès qu'on a dévoilé une fois leur peu de valeur; & c'est une grande faute que font encore certaines communautés d'acheter des fonds pour les mettre en pâquis, en prenant ainsi mal-à-propos la loi au pied de la lettre.

Je ne sçai si je dois rapporter une objection aussi peu naturelle que celle qui fait de l'abondance un sujet de crainte. La sur-abondance des grains, dit-on, en produira l'avilissement & le découragement du laboureur. 7. Obj.

Le laboureur patriote se plaint souvent de l'entrée des grains étrangers, qui viennent le détruire par la concurrence; en faisant tomber le prix de la denrée qu'il a à vendre, lorsqu'elle se trouve en petite quantité; parce qu'il ne peut se dédommager de cette petite quantité, que par un prix plus avantageux: mais il ne se plaindra jamais de l'abondance qu'on fera régner autour de lui, qu'il regardera toujours comme l'heureux effet de la bénédiction de Dieu, & de la sagesse du gouvernement. Il s'en plaindra bien moins encore, lorsqu'il verra que cette abondance fait fleurir des arts utiles, attire des hommes, produit des consommations, & lui procure mille secours. Une seule année de disette suffiroit pour faire sentir, si on ne l'oublioit pas trop tôt, les douceurs infinies d'une abondance qui écarte la misère, &

& qui donne tant de consolation à la partie la plus foible & la plus dépourvue du peuple.

Il n'y a que la sur-abondance de plusieurs années qui puisse braver les horreurs d'une stérilité opiniâtre, & mettre à couvert de plus funestes révolutions. Je terminerai ici ma troisième partie, ne me remettant pas d'objections ni de solutions plus essentielles.

IV. P A R T I E.

Quels sont les moïens les plus propres pour opérer la conversion des communs pâquis en fonds particuliers & à clos, au plus grand avantage des communautés ?

C'est ici sans contredit la partie la plus épineuse de cet essai, & par conséquent celle qui demande grace. Disposer les esprits est bien plus difficile, que d'arranger des terrains; arracher les préjugés est la plus incertaine de toutes les extirpations; & comme l'autorité ne peut faire ce grand ouvrage qu'en s'écartant avec beaucoup de douceur de l'usage de la liberté, je ne croirois pas devoir l'appeller à mon secours si j'étois chargé d'y travailler; parce que l'autorité seule ne persuade jamais. LL. EE. de Berne elles-mêmes suivirent cette maxime dans le mandat de 1717. que je cite toujours avec plaisir, parce qu'il est un modèle de sagesse & de saine politique. Ce qui nous

a porté (disent LL. EE.) a faire examiner si la passation à clos & record étoit avantageuse ou préjudiciable au païs , & pour en être mieux éclaircis , nous avons trouvé à propos de consulter nos dits sujets , & de recueillir les opinions de chaque corps de ville , vassal , & communauté , afin qu'un établissement de cette importance ne se fasse qu'avec une parfaite connoissance de cause.

Les sentimens du païs parvinrent à LL. EE. qui firent examiner le tout par l'illustre chambre œconomique ; sur le rapport de laquelle , (Toutes les chambres réunies dans le souverain Sénat ,) il fut conclu & arrêté , que la passation générale à clos des prés seroit très avantageuse au païs en général , & à chaque sujet en particulier , ainsi que la plus grande partie des villes , vassaux & communes l'avoient reconnu &c.

La thèse des communs pâquis étant assés la même ; il semble qu'on pourroit adopter la même marche. Il s'agit de savoir s'il est avantageux au païs & à ses habitans , ou pour parler avec plus de précision , aux communautés & à leurs individus , de passer à clos leurs pâquis communs ; mais comme les seigneurs ou les communautés , suivant les lieux , en sont légitimes propriétaires , sous la servitude ou réserve que les individus bourgeois de ces communautés pourront y mettre pâturer en liberté leur bétail , ce sera sans doûte aux intéressés à délibérer premièrement sur l'avanta-

ge ou désavantage qui pourroit en résulter par rapport à eux ; délibération à laquelle tous les corps de ville, vassaux & communautés en général pourroient être invités amiablement ; après quoi le pour & le contre étant connu , les communautés qui auroient goûté le plan de réduction des pâquis communs en fonds clos & particuliers auroient à délibérer de nouveau sur un plan d'exécution.

Il seroit bien surprenant qu'on fut tout à fait d'accord sur une thèse pareille ; il paroît même qu'actuellement l'idée dominante du peuple, seroit la conservation des pâquis communs, tout au moins y auroit-il un grand partage de sentimens, qui ne pourroit être terminé que par des voies de conciliation ou par des arrêts. Les premières si elles pouvoient suffire seroient préférables ; & ces deux idées paroissent avoir été réunies par la méthode que suit la nation angloise.

Les pâquis communs, appelés en Angleterre *commons*, ne diffèrent pas des nôtres par leur nature : mais leur propriété appartient, non aux communautés ; mais à quelque Seigneur, ou à quelque corporation, ville, chapitre, hôpital, collège &c. les colons des terres voisines ont le droit d'y faire pâturer leur bétail, & cette liberté annexée aux terres, & non au personnes, est plus ou moins étendue selon les lieux ; les seigneurs peuvent disposer de cette propriété : mais sans déroger aux droits de pâturages des *part-prenans*. Lorsque
ces

ces *part-prenans* en plus ou moins grand nombre sentent l'utilité d'un partage de ces terres, pour mettre chacun d'eux en état de réduire à clos sa portion congrüe, ils tâchent d'en convenir avec le Seigneur, & ensuite entr'eux par contract; s'ils peuvent y réussir par cette voie, le partage a lieu en la manière dont ils en sont convenus; sinon, les *part-prenans*, qui insistent sur le partage présentent requête au Parlement, qui aiant oui l'exposé de la majeure partie jointe au Seigneur, avec leurs raisons, la petition est renvoïée à un comité de la chambre basse, qui après avoir oui le pour & le contre, en fait son rapport à la chambre, qui passe ou rejette le bill, qu'on apporte pour l'ordinaire tout formé sur ce sujet. Le parlement est favorable ou difficile, selon la nature du cas. L'acte parlementaire obtenu, l'opposition de la voix mineure qui avoit suffit pour en empêcher le partage par contract, n'a plus de force contre la loi. Ce partage se fait, ou en la manière désignée dans l'acte, ou par des commissaires nommés dans ledit acte, qui assignent à chaque *part-prenant* une portion, selon la valeur de sa terre. Le Seigneur en a ordinairement la plus considerable, qui devient dès lors une propriété absolue; & les *part-prenans* font quelquefois des pactes entr'eux pour vendre ou céder moiennant une rente la portion qui devoit leur revenir. J'ai crû que ces détails, qui sont pris de source don-
neroient

neroient des ouvertures intéressantes sur l'objet & le but de la question.

Le vrai & peut-être le seul moien de faire goûter un changement que repugne d'abord aux idées dominantes; c'est de démontrer, & ce qui seroit mieux encore, de persuader qu'il est avantageux à ceux même qui y repugnent. Pour y parvenir, en éclairant les délibérations des communautés sur ce sujet, il seroit très convenable, ce me semble, de répandre à l'avance quelque mémoire imprimé, qui exposât toutes les utilités du changement proposé d'une manière simple, raisonnable, & qui fut à portée de tous les esprits.

Un grand véhicule seroit d'y annoncer que la plus grande utilité de ce plan seroit tournée au profit des communautés & de leurs individus.

Les chefs de chaque lieu pourroient aussi recevoir des instructions particulières de leurs supérieurs, tendant à faire connoître, que si les partages & les défrichemens avoient lieu, les portions défrichées seroient franches de tous droits seigneuriaux pendant 10 ans ou environ, selon la nature des terrains, & ce qui pourroit être gracieusement octroïé par le Souverain, ou par le seigneur du lieu.

Outre ces franchises à tems qui sont d'usage par tout où l'on veut faciliter des défrichemens; un motif très engageant pour ceux
qui

qui voudroient former de nouveaux établissemens feroit , des bois à bâtir qui pourroient être accordés gratis , ou à bas prix , par les communautés mêmes , ou par les seigneurs selon la situation des lieux ou des circonstances.

Les exemples heureux feront sans doute , d'un très grand poid pour produire la conviction , ainsi outre ceux des communautés qui se font mis à l'aïse , en aliénant leurs communes ; il feroit très avantageux , que quelque communauté pût être engagée à en faire l'expérience ; & plus d'une communauté peut-être consentiroit volontiers à quelque effai plus borné , comme feroit d'un tiers ou d'un quart de ses communes ; après quoi elle se disposeroit plus aisément sans doute , à compléter le bonheur de sa nouvelle situation.

Il feroit très instructif pour ceux qui auroient à en delibérer , & pour les Seigneurs supérieurs surtout , qu'ils fût dressé des états & plans des communs pâquis de châque lieu , contenant exactement les chemins , sentiers , eaux , cours d'eaux , marais , servitudes , terres aboutissantes , avec la désignation des mouvances , droitures seigneuriales , franchises , charges , propriétés , communions & usages de ces divers fonds communs.

N'oublions pas l'article des *fus de pies* qu'il seroit si intéressant d'arranger relativement
au

au système de la liberté des fonds , soit en accordant la clôture du contour à l'exclusion de tout bétail ; soit en ouvrant des routes croisées dans le milieu de ces fins pour donner par-tout un abord facile ; bien entendu qu'on dédommageroit ceux qui feroient le sacrifice du terrain , du provenant des passations à clos ; soit enfin en cantonnant s'il étoit possible chaque propriétaire de façon à lui faire un petit domaine fermé par une seule clôture.

Je me borne à des idées générales sur cette quatrième & dernière partie , & à celles surtout qui tendent à lever les premières & plus grandes difficultés ; parce que si le premier but venoit à être rempli , il seroit aisé de procéder à des plans d'exécution ; & que ce seroit peut-être un moien de faire échouer l'idée principale , que de hasarder prématurément quelque chose sur la manière. Cette méthode ne pourroit d'ailleurs être déterminée au juste , moins encore être réduite en règle générale ; chaque cas aiant ses circonstances particulières , suivant lesquelles il faudroit concevoir & modifier les plans & les conditions.

L'ouvrage que la question nous propose sera peut être moins difficile qu'il ne le paroît d'abord , & pourroit - on l'entreprendre sous de plus heureux auspices que sous ceux d'un gouvernement qui met sa gloire à être juste & qui fait son plus grand bonheur de celui de ses sujets ?

HINC FELICITAS.